



Annonce d'un arrêt de Grande Chambre Navalnyy c. Russie

La Cour européenne des droits de l'homme rendra un arrêt de **Grande Chambre**¹ dans l'affaire **Navalnyy c. Russie** (requêtes n^{os} 29580/12, 36847/12, 11252/13, 12317/13 et 43746/14) en audience publique le 15 novembre 2018 à 10H30 au Palais des droits de l'homme à Strasbourg.

L'affaire concerne le grief du requérant suivant lequel son arrestation, sa détention et les poursuites ultérieurement engagées contre lui pour des infractions administratives à sept reprises en 2012 et 2014 ont violé ses droits et étaient inspirées par des arrière-pensées politiques.

Principaux faits et griefs

Le requérant, Aleksey Anatolyevich Navalnyy, est un ressortissant russe, né en 1976 et résidant à Moscou (Russie).

M. Navalnyy fut arrêté à sept reprises en 2012 et 2014 à l'occasion de différents rassemblements publics. À la suite de chacune des arrestations, M. Navalnyy fut conduit dans un poste de police pendant plusieurs heures, tandis qu'un procès-verbal d'infraction était rédigé. Il fut ensuite inculpé d'une infraction administrative, soit de violation de la procédure établie de rassemblements dans un lieu public, soit de désobéissance à une sommation légale de la police. A deux occasions, il fut placé en détention provisoire, une fois pendant quelques heures et une fois pendant la nuit.

Toutes les inculpations conduisirent à un procès, à l'issue duquel il fut reconnu coupable d'une infraction. À cinq reprises, il fut condamné à une amende d'un montant allant de 1 000 à 30 000 roubles russes ; et à deux reprises il fut condamné à une détention administrative (durant 15 et sept jours). Tous les recours formés par M. Navalnyy contre ces jugements furent rejetés.

Procédure

Les requêtes, n^{os} 29580/12, 36847/12, 11252/13, 12317/13 and 43746/14, ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme les 14 mai 2012, 28 mai 2012, 30 novembre 2012, 14 janvier 2013 et 6 juin 2017 respectivement.

Sur le terrain de l'article 5 (droit à la liberté) de la Convention européenne des droits de l'homme, il voit dans ses sept arrestations et ses deux détentions provisoires des privations illégales et arbitraires de sa liberté. Sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable), il soutient que les procédures ultérieurement ouvertes contre lui étaient toutes inéquitables.

Invoquant l'article 11 (droit à la liberté de réunion), M. Navalnyy estime que les autorités ont à plusieurs reprises interrompu des rassemblements pacifiques et non violents en l'arrêtant, en le poursuivant puis finalement en le condamnant. Enfin, il invoque l'article 14 (interdiction de discrimination), ainsi que l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), en combinaison avec les articles 5 et 11, estimant que les autorités étaient mues par des arrière-pensées politiques.

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 2 février 2017 la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 1, de l'article 6 § 1 en ce qui concerne six des sept procédures administratives, et de l'article 11 de la Convention.

Elle a aussi estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner ses griefs formés sous l'angle de l'article 14 et l'article 18 en combinaison avec l'article 11. Par quatre voix contre trois, elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les griefs sous l'article 18 en combinaison avec l'article 5.

Le 29 mai 2017, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande de M. Navalnyy et du gouvernement russe de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre en vertu de l'article 43.

Une [audience](#) a eu lieu le 24 janvier 2018.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.